



LES ALLIGATORS SEYNOD TRIATHLON
54 avenue des Neigeos 74600 SEYNOD
alligators-triathlon.fr

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES ALLIGATORS SEYNOD TRIATHLON**.

Article 2 : Cette association a pour but de promouvoir et développer le **Triathlon** et les **activités pluridisciplinaires** sur le district d'Annecy.

Article 3 : Le **siège social** de l'association est fixé au 54 avenue des Neigeos 74600 SEYNOD.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la rectification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'**association** se compose de :

- membres actifs ou adhérents, titulaire d'une licence FFTRI.

Article 5 : **Admission** : pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 : **les membres** :

- Sont membres sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 : **Radiations** : la qualité de membre se perd par : - la démission, - le décès, - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : **Les ressources** de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- les apports des partenaires économiques

Article 9 : **Conseil d'administration** : l'Association est dirigée par un conseil de **huit membres**, - 1 un président, - 2 un vice président

- 3 un secrétaire, - 4 un trésorier, -5 membre, -6 membre, -7 membre, -8 membres choisie par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau de :

- 1 un président
- 2 un vice président
- 3 un secrétaire
- 4 un trésorier

Le conseil est renouvelé par moitié tous les **2 ans** (années impaires), la première fois les membres sortants sont les postes paires.

Article 10 : **Réunion du conseil d'administration** : le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président et celle des autres membres fondateurs valant double. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : **Assemblée générale ordinaire** : l'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de novembre. Le quorum es fixé à 1/3 des membres.

Quinze jours avant la date fixée les membres de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : **Assemblée générale extraordinaire** : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 : **Règlement intérieur** : un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : **Dissolution** : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Copie du 03/10/2008

n° FFTRI : 252 / n° Siret : 422 062 265 00018 / n° agrément Jeunesse et Sports : 74 S 9610